



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 06

Réunion du : 26 Septembre 2018
à : 18h30

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

I- Approbation du PV n°05 du 13/09/2018

II - INFORMATION

La Commission Sportive a procédé à l'établissement du nouveau calendrier Senior F à 8 Brassage.

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

III - Courriers

- Notification du Bureau Directeur envoyée à Outarville : pris connaissance
- Courriel du FC ARTENAY CHEVILLY du 18/09/2018 : réponse donnée
- Courriel de l'ENT.E.PITHIVIERS DADONVILLE du 23/09/2018 : pris connaissance
- Courriel du FCO St Jean de la Ruelle du 26/09/2018 : réponse donnée

IV – Match arrêté

Match n° 20894535 Seniors Départemental 5 Poule B du 23/09/2018 **Opposant les équipes de AG CHECY MARDIE BOU 2 – AS PUISEAUX 2**

Match arrêté à la 80ème minute par l'arbitre bénévole,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la feuille de match, il est bien précisé sur celle-ci l'arrêt du match à la 80^{ème} minute, le score de 5 buts à 1 pour l'AG CHECY MARDIE BOU 2 et signée par les 2 capitaines à la fin du match,

Par ces motifs :

- **Décide de faire rejouer le match avec un arbitre officiel à une date fixée par la commission**
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V – RESERVE

Match N° 20526318 du 16/09/2018 **Seniors Départemental 3 Poule C** **CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3 – NANCRAV CHAMBON NIBELLE 2** *Réserve Technique du club de Nancray Chambon Nibelle*

- Le dossier a été transmis à la CDA

VI – FORFAITS

Match n° 20953710- U19 Départemental 1 Poule B du 22/09/2018 **Opposant les équipes MONTARGIS USM 2 – PLV/BAZOCHES/TOURY**

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 2, déclaré hors délais

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
 - Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
 - Considérant la correspondance du club de Montargis adressée au Service Compétitions en date du samedi 22 septembre 2018 à 13h09, informant du forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 2 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PLV/BAZOCHE/TOURY (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20526790 U15 Départemental 1 Poule 0 du 15/09/2018
Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 1 - MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance de l'arbitre officiel adressée au Service Compétitions en date du samedi 15 septembre 2018 à 20h58, informant de l'absence de l'équipe de MONTARGIS USM 1 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20953534 U17 Départemental 1 Poule A du 22/09/2018
Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 1 - ST PRYVE ST HILAIRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance de l'arbitre officiel adressée au Service Compétitions en date du dimanche 23 septembre 2018 à 21h48, informant de l'absence de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 20953532 U17 Départemental 1 Poule A du 22/09/2018
Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – ESCALE ORLEANS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 1, déclaré hors délais sans motif

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe d'ESCALE ORLEANS 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20941602 U13 Départemental 2 Poule E du 22/09/2018

Opposant les équipes de PITHVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1 – MONTARGIS USM 3

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de Pithiviers le Vieil adressée au Service Compétitions en date du dimanche 23 septembre 2018 à 19h11, informant de l'absence de l'équipe de MONTARGIS USM 3 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHVIERS LE VIEIL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20946668 U 13 à 8 Départemental 3 Poule D du 22/09/2018

Opposant les équipes de PITHVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2 – SERMAISES SS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de l'ENT.ET. PITHIVERIENNE-DADONVILLE, en date du vendredi 21/09/2018 à 11H59, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U 13 à 8 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ENT.ET. PITHIVERIENNE-DADONVILLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 1(3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de l'ENT.ET. PITHIVERIENNE-DADONVILLE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII - FORFAIT GENERAL

FORFAIT GENERAL de l'équipe SENIORS FEMININES A 8 BRASSAGE Poule B / BELLEGARDE LADON FC 1

La Commission,

- Considérant le courriel du club de BELLEGARDE LADON daté du 19/09/2018 informant le Service Compétitions du District du Loiret de football du forfait général de son équipe 1 Seniors Féminines à 8 Brassage,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe BELLEGARDE LADON FC forfait général avant championnat Seniors Féminines à 8 Brassage,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 15 euros à l'équipe BELLEGARDE LADON FC 1 conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.

FORFAIT GENERAL de l'équipe SENIORS FEMININES A 8 BRASSAGE Poule B / ENT. UBBN PANTHERE 2 (BOYNES)

La Commission,

- Considérant le courriel du club de AM.S.LAIQ.BOYNES daté du 19/09/2018 informant le Service Compétitions du District du Loiret de football du forfait général de son équipe 1 Seniors Féminines à 8 Brassage,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe ENT. UBBN PANTHERE 2 forfait général avant championnat Seniors Féminines à 8 Brassage,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 15 euros au club de AM.S.LAIQ.BOYNES conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.

FORFAIT GENERAL de l'équipe U19 F A 8 INTERDISTRICT POULE A / REMOIS FC (545810)

La Commission,

- Considérant le courriel du club de REMOIS FC daté du 23/09/2018 informant le Service Compétitions du District du Loiret de football du forfait général de son équipe 1 U19 F A 8 Interdistrict Poule A,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe REMOIS FC 1 forfait général avant championnat U19 F A 8 Interdistrict Poule A,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 15 euros au club de REMOIS FC conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.

VIII - TOURNOI

US SANDILLON

Tournoi Vétérans du 21/09/2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



Le Secrétaire Adjoint
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 28.09.2018